

Convention de stage HE-Arc Semestre intégratif

ING-FOR3-MOD011

MON

Mise à jour : 20.12.2023

La présente convention tripartite intervient entre :

(entreprise et adresse)

représentée par ...

(ci-après l' « Entreprise »)

ET

La Haute Ecole Arc Ingénierie (HE-Arc)

représentée par le responsable HE-Arc : **(nom, prénom)**

(ci-après le « Responsable HE-Arc »)

ET

L'étudiant :

(nom, prénom, adresse)

régulièrement inscrit à ...

(ci-après l' « Etudiant »)

(ci-après collectivement « les Parties »)

Art. 1. Champ d'application

La convention règle les rapports entre les différentes parties pour un stage obligatoire qui s'inscrit dans le cursus de formation de ... de la HE-Arc et détermine les droits et obligations de l'Entreprise, de la HE-Arc et de l'Etudiant pendant la durée du stage. Le stage fait partie intégrante de la formation menant au titre de Bachelor HE-ARC.

Le genre masculin générique utilisé dans cette convention s'applique à des personnes et représente indifféremment les hommes et les femmes.

Les Parties conviennent que le but premier du présent stage est un but pédagogique, l'Entreprise jouant un rôle de *Partenaire Pédagogique*.

Le stage doit permettre à l'étudiant :

- d'appliquer les compétences acquises durant la formation ;
- de développer de nouvelles compétences par immersion dans le monde de l'entreprise ;
- d'apporter des réponses novatrices et convaincantes à l'Entreprise ;
- de démontrer ses compétences dans le cadre d'un projet spécifique (ci-après « Le Projet »).

Le stage doit permettre à l'entreprise :

- de soutenir la formation de nouveaux ingénieurs en Ingénierie et Gestion Industrielles ;
- de faciliter une éventuelle sélection de candidats au recrutement ;
- d'obtenir des solutions novatrices et convaincantes concernant des exigences formalisées dans un cahier des charges.

Art. 2. Définition du Projet

Le stage doit obligatoirement s'articuler autour du projet spécifique suivant (ci-après « le Projet »)

Titre du Projet : ...

Résumé du Projet : ...

Objectifs pédagogiques : ...

Le projet est décrit plus en détail dans l'Annexe 1.

Art. 3. Modalités du stage

L'Etudiant en stage demeure étudiant de la HE-Arc pendant le stage.

D'une manière générale, les lois du travail en vigueur au lieu du stage font foi.

Le stage est effectué à temps complet au sein de l'Entreprise, sous réserve d'éventuels compléments de formation.

La durée de travail hebdomadaire est identique à un poste plein temps dans l'Entreprise.

Lieu du stage : ...

Durée du stage : du ... au ...

Les aménagements (ex. télétravail, temps partiel) doivent rester exceptionnels et faire l'objet d'une demande d'autorisation dûment motivée auprès du Responsable HE-Arc.

Art. 4. Accueil et encadrement

Le stage se déroule sous la responsabilité du maître de stage au sein de l'Entreprise :

nom :

fonction :

email :

et du professeur responsable du stage au sein de la HE-Arc :

nom :

fonction :

email :

Le responsable HE-ARC évaluera la prestation de l'Etudiant au terme du stage.

Pendant la durée du stage, l'Entreprise s'engage à :

- assurer l'encadrement de l'Etudiant pendant l'exécution du Projet ;
- veiller au bon déroulement du Projet de manière générale dans le cadre des activités de l'Entreprise et de ses équipes ;
- mettre à disposition de l'Etudiant un poste de travail approprié ainsi que les équipements et les infrastructures nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- fournir les indications au Responsable HE-Arc afin de permettre l'évaluation de l'Etudiant en fonction des objectifs techniques et pédagogiques définis.
- établir un certificat de stage pour l'Etudiant à l'issue du Projet.

Art. 5. Rémunération et avantages

La rémunération et la couverture d'éventuels frais annexes font l'objet d'un accord entre l'Entreprise et l'Etudiant, en conformité avec les lois du travail en vigueur au lieu du stage.

Des avantages éventuels offerts à l'Etudiant lors du Projet (par ex. restauration, hébergement, transports, remboursement des frais), viendront en sus de la rémunération.

Art. 6. Vacances

L'étudiant a droit à 5 jours de vacances ainsi qu'aux jours fériés selon les lois en vigueur au lieu du stage.

Art. 7. Assurances, responsabilité civile

a) Assurance maladie

L'Etudiant doit s'assurer par ses propres moyens contre les risques de maladie pendant toute la durée de ses études, donc également pour son stage, qu'il soit effectué en Suisse ou à l'étranger.

En vue d'un stage à l'étranger, l'Etudiant s'assure que la couverture de son assurance s'étend également au pays dans lequel se déroulera le stage ; à défaut, il conclut une assurance complémentaire.

b) Assurance accidents professionnels et non professionnels

Conformément aux lois applicables au lieu du stage, l'Entreprise assure le stagiaire contre les accidents et les maladies professionnels. A défaut d'une telle obligation, elle en informe l'étudiant qui souscrira une telle assurance avant de débiter son stage.

En cas d'accident ou de maladie durant le stage, l'Etudiant en stage informe sans délai son maître de stage, ainsi que le Responsable HE-Arc.

c) Assurance responsabilité civile

L'Entreprise contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé à l'Etudiant en stage. A défaut d'assurance, l'Entreprise s'engage à prendre à sa charge tous les dommages qu'elle aura causés à l'Etudiant dans le cadre du stage. L'Entreprise assumera envers l'Etudiant au minimum la même responsabilité qu'elle assume vis-à-vis de ses propres employés.

L'Etudiant aura obligatoirement souscrit une assurance privée de responsabilité civile couvrant un éventuel dommage qu'il causerait dans le cadre de son stage. Il devra vérifier que la police d'assurance couvre aussi le stage à l'étranger le cas échéant.

Art. 8. Assurances sociales

Dans le cadre d'un stage effectué en Suisse, l'Entreprise s'acquitte des cotisations obligatoires aux assurances sociales de l'éventuelle rémunération de stage.

Dans le cadre d'un stage effectué à l'étranger, l'Entreprise décompte les cotisations conformément à la législation en vigueur dans le pays en question.

Art. 9. Etudiants étrangers effectuant un stage en Suisse

Les étudiants étrangers immatriculés à la HE-Arc et au bénéfice d'un permis de séjour pour études valable peuvent effectuer un stage rémunéré à plein temps lorsque le stage fait partie intégrante de leurs études et moyennant l'autorisation délivrée par les autorités du marché du travail.

Pour les étudiants ressortissants de pays non-européens ou de pays ne disposant pas du principe de mobilité, l'Entreprise doit solliciter l'autorisation d'employer l'Etudiant en qualité de stagiaire et soumettre les conditions de travail aux autorités du marché du travail. La HE-ARC délivre une attestation stipulant que le stage fait partie du cursus de l'Etudiant, et que celui-ci conserve son statut d'étudiant immatriculé à la HE-Arc pendant la durée du stage. L'autorisation sera délivrée si

les conditions de travail sont conformes. L'Etudiant et l'Entreprise doivent attendre la décision des autorités avant de commencer le stage.

Les étudiants citoyens de l'UE et de l'AELE disposant du principe de mobilité sont autorisés à exercer une activité pour la durée du stage. Ils doivent être cependant annoncés auprès du contrôle des habitants de leur commune ou du canton dans lequel se déroulera le stage. Le stage peut commencer dès que l'annonce est déposée.

Art. 10. Stages à l'étranger

L'Etudiant prend en charge les formalités administratives (visa, autorisation de travail, vaccins, etc.). L'Entreprise assure une aide.

Art. 11. Discipline

L'Entreprise a l'obligation d'informer l'Etudiant des règles, directives et usages en vigueur. L'Etudiant est tenu de se conformer à celles-ci.

L'Entreprise est responsable d'informer correctement l'étudiant des règles de sécurité et de santé au travail et de contrôler que ces règles soient bien appliquées.

Durant le stage, l'Etudiant est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'Etudiant est tenu d'informer immédiatement le Responsable HE-Arc si un dysfonctionnement quelconque l'empêchait d'effectuer valablement son stage.

Art. 12. Fin de stage, rapport de stage et rapport d'évaluation

A l'issue du stage, le maître de stage de l'Entreprise remplit un rapport d'évaluation de l'Etudiant qu'elle retourne au Responsable académique HE-ARC dans les meilleurs délais.

L'Entreprise délivre également à l'Etudiant un certificat de stage indiquant la nature et la durée du stage.

L'Etudiant fournit un rapport de Projet, une présentation et un résumé suivant les directives internes de la HE-Arc contenues dans le descriptif de module. Avant son envoi à la HE-Arc, l'Entreprise a un droit de regard et pourra demander la confidentialité sur certaines parties.

A l'issue du stage l'Etudiant doit rester libre dans le choix de ses activités professionnelles futures.

Art. 13 Interruption du stage (résiliation de la convention)

En cas de volonté d'une des trois parties (Entreprise, HE-ARC, Etudiant) d'interrompre définitivement le stage, cette partie devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage (et donc de résiliation de la présente convention), que ce soit par une ou plusieurs parties, ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Art. 14. Confidentialité et ressources de la HE-Arc

L'Etudiant en stage prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet d'une publication, d'une communication à des tiers sans accord préalable de l'Entreprise, y compris le rapport de stage. Sous réserve d'un accord séparé entre l'Etudiant et l'Entreprise, cette obligation de confidentialité vaudra non seulement pour la durée du stage mais également durant cinq (5) ans après la fin du stage. L'Etudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou faire des copies d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord écrit de cette dernière.

Les installations et les ressources de la HE-Arc ne sont destinées qu'à une utilisation interne et ne doivent être utilisées par les étudiants que dans le cadre de leurs études au sein de la HE-Arc. Si l'Etudiant en stage a besoin d'utiliser des installations, ressources, informations, logiciels et/ou autres biens immatériels de la HE-Arc pour son stage, il demandera préalablement l'autorisation du

Responsable HE-Arc ; si cette autorisation est donnée, il utilisera les ressources de la HE-Arc en question avec grande précaution dans le cadre de son stage hors HE-ARC et ne les laissera à la disposition de l'Entreprise après son stage qu'avec l'accord écrit préalable de la HE-Arc.

L'utilisation éventuelle de ressources de la HE-Arc, y compris de biens immatériels, dans le cadre du stage, ne confère aucun droit à l'Entreprise sur de telles ressources et biens.

Art. 15. Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sont réglés directement entre l'Entreprise et l'Etudiant et ce au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la signature de la convention de stage.

A défaut d'accord entre l'Entreprise et l'Etudiant :

- l'Etudiant s'engage à transférer à l'Entreprise tous ses droits de propriété intellectuelle sur tous les résultats et sur toutes les inventions, qu'ils puissent ou non être brevetables, ainsi que tous ses droits d'auteur sur les logiciels, développés ou obtenus dans le cadre du stage ;
- l'Etudiant est d'accord de fournir à l'Entreprise tous les documents et signatures nécessaires pour la protection légale desdits résultats, inventions et logiciels ;

L'Entreprise s'engage, le cas échéant, à mentionner le nom de l'Etudiant comme inventeur ou co-inventeur, selon la législation applicable, dans toute demande de brevet déposée lorsqu'il est inventeur ou co-inventeur et à appliquer la politique de gratification qui lui est usuelle pour ses collaborateurs (si une telle politique existe).

Pour sa part, par la présente la HE-Arc renonce à revendiquer tout droit sur les résultats produits par l'Etudiant dans le cadre de son stage. Il est expressément convenu que le présent contrat ne constitue en aucune manière une licence ou une cession de savoir-faire, de design, de procédés, de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de la HE-Arc obtenus ou développés antérieurement au stage ou indépendamment de celui-ci.

La signature du présent contrat ne confère aucun droit à l'Entreprise sur des biens matériels ou immatériels de la HE-Arc.

Art. 16. Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée du stage, soit du ... au

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties. Cependant, toutes les parties doivent être averties préalablement du (des) motif(s) de cette résiliation.

Art. 17. Droit applicable, tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit suisse. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents de Lausanne, Suisse.

Les parties conviennent que la signature du présent accord par l'échange de signatures en fac-similé, en PDF ou par signature électronique a la même force et le même effet juridique que l'échange de signatures originales.

Haute Ecole Arc Ingénierie

(Lieu et date) (signature)

(nom et titre)

L'Entreprise

(Lieu et date) (signature)

(nom et titre)

L'Etudiant

(Lieu et date) (signature)

(nom)

Annexe 1

Le projet intégratif pour le travail de Bachelor

SPECTIMEN

Annexe 2- Conditions pour le télétravail de l'étudiant

Taux maximum de télétravail (%) ...

Motif de l'instauration du télétravail ...

Modalités de supervision de télétravail par l'Entreprise ...

Infrastructure mise à disposition par l'Entreprise pour le télétravail ...

Dans tous les cas, l'Entreprise doit assurer que le télétravail ne pèse pas la qualité de l'expérience de l'étudiant et sa mise en valeur pour son futur cursus professionnel.

De même, l'Entreprise devra garantir l'encadrement de l'étudiant et l'infrastructure de travail alors que les superviseurs ou d'autres collaborateurs impliqués dans le suivi du stagiaire pourraient également être en télétravail.